

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société
ALIPHOS ROTTERDAM BV pour son établissement
situé à DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V ;

Vu les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2016 à la société ALIPHOS ROTTERDAM BV pour l'exploitation d'une installation de production de phosphate située sur la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 imposant à la société ALIPHOS ROTTERDAM BV des prescriptions complémentaires pour la constitution de garanties financières ;

Vu l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que :

« Article 3

Les garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 et définies dans le présent article sont rendues exigibles par l'exploitation des installations suivantes :

- rubrique 3420-d : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent ;*
- rubrique 3430 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés). »*

Vu l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que :

« Article 3.1 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de 17 695 919 Euros.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 111,6 (avril 2019 publié au JO du 19 juillet 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et/ou produits dangereux pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 2 du présent arrêté. »

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 imposant à la société ALIPHOS ROTTERDAM BV des prescriptions complémentaires (eaux, sédiments, eaux souterraines) ;

Vu l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que :

« Article 6-2 – Réseau et programme de surveillance

L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.

Ce programme comprend la détermination du sens d'écoulement des eaux souterraines et la mise en place d'un réseau de piézomètres suffisant afin de déterminer précisément ce sens d'écoulement et effectuer un suivi efficace de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau contiendra a minima un piézomètre amont et deux piézomètres aval [...] »

Vu l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé qui dispose que :

« Article 7 – Entreposage des déchets

Les déchets résidus CCP et roche phosphatée appauvrie sont entreposés dans le respect de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2016. En particulier, ils sont entreposés sur une dalle béton dont le revêtement résiste à leur acidité. Cette dalle est pourvue d'une rehausse de 50 cm en périphérie. Les eaux de pluie et de lixiviation sont collectées et :

- soit envoyées à la station de traitement du site si sa capacité à les traiter est démontrée (respect des arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation du site notamment),*
- soit éliminées comme déchets dans une filière autorisée. »*

Vu le rapport en date du 25 juin 2020 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 juin 2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 juin 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- l'absence de constitution de garanties financières ;
- l'absence de proposition d'un programme de surveillance des sols ;
- la présence de 7073 m³ de résidus CCP et roche phosphatée appauvrie toujours stockés sur la dalle provisoire constituée d'un revêtement en bitume et non pourvue d'une rehausse.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1, 6.2 et 7 des arrêtés préfectoraux du 12 mars 2020 susvisés ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALIPHOS ROTTERDAM BV de respecter les prescriptions dispositions des articles ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.1, 6.2 et 7 des arrêtés préfectoraux du 12 mars 2020 susvisés , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société ALIPHOS ROTTERDAM BV pour son établissement situé Port 4404 – 4404 Route de Mardyck à DUNKERQUE (59279), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants :

Article 3 – Garanties financières

Les garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R. 516-2 et définies dans le présent article sont rendues exigibles par l'exploitation des installations suivantes :

- rubrique 3420-d : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent ;
- rubrique 3430 : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).

1 mois à compter de la notification du présent arrêté

Article 3.1 - Montant des garanties financières

Le montant total des garanties à constituer est de **17 695 919 Euros**.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 base 2010 de 111,6 (avril 2019 publié au JO du 19 juillet 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets et/ou produits dangereux pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 2 du présent arrêté.

Articles visés de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 (eaux, sédiments, eaux souterraines)	Délai associé
<p>Article 6-2 – Réseau et programme de surveillance</p> <p>L'exploitant propose au préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines, établi conformément à la prestation « Conception de programmes d'investigation ou de surveillance » (CPIS) de la norme NF X 31-620 partie 2.</p> <p>Ce programme comprend la détermination du sens d'écoulement des eaux souterraines et la mise en place d'un réseau de piézomètres suffisant afin de déterminer précisément ce sens d'écoulement et effectuer un suivi efficace de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau contiendra a minima un piézomètre amont et deux piézomètres aval</p>	<p>1 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>
<p>Article 7 – Entreposage des déchets</p> <p>Les déchets résidus CCP et roche phosphatée appauvrie sont entreposés dans le respect de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2016. En particulier, ils sont entreposés sur une dalle béton dont le revêtement résiste à leur acidité. Cette dalle est pourvue d'une rehausse de 50 cm en périphérie. Les eaux de pluie et de lixiviation sont collectées et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit envoyées à la station de traitement du site si sa capacité à les traiter est démontrée (respect des arrêtés préfectoraux encadrant l'exploitation du site notamment), • soit éliminées comme déchets dans une filière autorisée. 	<p>3 mois à compter de la notification du présent arrêté</p>

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.

- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

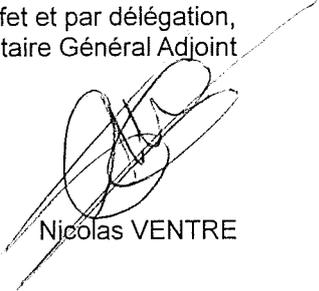
- Maires de MARDYCK et DUNKERQUE
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de MARDYCK et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies de MARDYCK et DUNKERQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint


Nicolas VENTRE

